Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230
N/Réf. PM-JFB/NB

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMANENT – N° 25/0793

Règlementation du stationnement en zone verte sur la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment son article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, notamment son article R417-3 modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1503 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière du véhicule,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général et ne saurait être utilisée pour la satisfaction d'intérêt d'ordre privé,

Considérant que le domaine public routier ne saurait donc être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs donc abusifs et qu'il y a ainsi lieu de permettre une rotation normale et une meilleure occupation et utilisation des emplacements de stationnement des véhicules,

Le Maire arrête

Article 1 Abroge tout dispositif précédent et arrêtés relatifs à la réglementation du stationnement en zone verte.

Article 2 Il est institué une zone verte, durée du stationnement limitée à quatre heures, (4H00) sur les voies et parkings suivants :

- Rue Mercure
- Parking de la médiathèque situé rue René Haby
- Parking du Centre situé rue d'Eschborn
- Parking du Centre commercial La Forêt ainsi que les emplacements en prolongement de ce dernier, jusqu'au n°1 avenue du Général de Gaulle

Article 3 Le régime du stationnement en zone verte est applicable tous les jours de 9h00 à 19h00 sauf les dimanches, jours fériés et le mois d'août. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Tout stationnement de véhicule dépassant la durée de 48 heures sur un même emplacement sera considéré et déclaré en stationnement abusif et fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-12 du Code de la route.

Article 4 Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

Article 6 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC » ou une « carte mobilité inclusion stationnement ».

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

Article 9 Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commissaire de Police ainsi qu'à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 10 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 10 OCT. 2025

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Publication sous forme électronique sur montgeron.fr